



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File No. / Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
La Chambre de première instance

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 29 juin 2012
Langue(s) : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'INCONDUITE DES CONSEILS DE LA DÉFENSE DE NUON CHEA

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me Jasper PAUW
Me Andrew IANUZZI
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	16 / 07 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure) :	15 : 00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	U.C.H. AFUM

1. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2012, après avoir constaté que l'équipe de Défense de NUON Chea, et en particulier ses membres internationaux, faisait régulièrement preuve d'inconduite durant les audiences du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a donné un avertissement verbal à cette équipe en vertu de la règle 38 1) du Règlement intérieur. Cette inconduite s'est notamment manifestée par l'inobservation intentionnelle des ordonnances de la Chambre, par la communication non autorisée à la presse d'informations confidentielles ou strictement confidentielles et par des déclarations irrespectueuses à l'égard des juges ou contraires aux normes déontologiques consacrées qui s'imposent aux avocats. La présente décision expose les motifs de l'avertissement oral donné le 21 juin 2012 ainsi que les effets qui en découlent dans le cadre juridique des CETC.

2. CONTEXTE

2.1. Contexte juridique

2. En application de l'article 21 3) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (l'« Accord »), tout conseil assurant la défense d'un accusé devant les CETC doit agir conformément « à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau et aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire ».

3. La règle 38 1) du Règlement intérieur autorise la Chambre à imposer, après avertissement, des sanctions à un avocat ou à lui refuser l'accès à l'audience si elle estime que sa conduite est insultante ou abusive, entrave la procédure, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'Accord, à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau ou aux normes et à la déontologie de la profession judiciaire. En outre, la règle 38 2) autorise également la Chambre à déférer de tels comportements à l'organisation professionnelle compétente.

4. La Chambre a déjà mis formellement en garde la Défense de NUON Chea prise dans son ensemble pour avoir communiqué des informations à caractère confidentiel¹, et notamment Me Michiel PESTMAN pour le manquement aux règles de déontologie qui lui incombent en tant qu'avocat² et pour son immixtion dans des examens médicaux³. Le 21 juin 2012, la Chambre a une nouvelle fois mis en garde oralement la Défense de NUON Chea après avoir constaté de nouveaux cas d'inconduite⁴, et elle lui a fait part de son intention de déférer ces comportements aux barreaux d'Amsterdam et de l'État de New York, qui sont les organisations professionnelles dont relèvent les membres internationaux de cette équipe. L'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, auquel doivent être inscrits tous les avocats afin de pouvoir exercer devant les CETC, a été informé de cet avertissement.

2.2. Faits et motifs

5. La Chambre a constaté une inconduite systématique de la part des conseils de l'Accusé NUON Chea. La présente décision porte essentiellement sur le comportement des deux membres internationaux de cette équipe et qui plaident actuellement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Me Michiel PESTMAN et Me Andrew IANUZZI), mais il est à relever que d'autres de ses membres (Me SON Arun et Me Victor KOPPE) ont participé à cette inconduite dans la mesure où ils sont co-signataires de certaines écritures de la Défense de NUON Chea.

6. Trop nombreux pour être énoncés un à un, les actes constitutifs de cette inconduite systématique peuvent être répartis dans les catégories suivantes : communication non autorisée d'informations confidentielles ; comportement insultant, irrespectueux ou de toute autre manière contraire à l'éthique dans le prétoire ; propos insultants ou irrespectueux dans des requêtes écrites ; déclarations inexacts devant la Chambre, et refus de se conformer aux ordonnances prises par la Chambre et destinées à protéger les droits de l'Accusé NUON Chea. La Chambre souligne qu'elle n'a pas cherché, dans la présente décision, à énumérer de façon exhaustive tous les cas d'inconduite de la part de

¹ Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, Doc. n° E115/3, 16 novembre 2011, par. 39 et note de bas de page n° 93.

² Transcription de l'audience (« T. ») du 19 mars 2012, p. 28 à 30.

³ T., 20 mars 2012, p. 86 à 88.

⁴ T., 21 juin 2012, p. 108 et 109 ; T., 19 juin 2012, p. 5 et 6, 64 et 65 ; voir également le paragraphe 12 ci-dessous.

la Défense de NUON Chea mais qu'elle s'est contentée d'en fournir quelques exemples pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus.

2.2.1. Communication non autorisée d'informations confidentielles

7. Malgré les avertissements déjà adressés à la Défense de NUON Chea, tant par la Chambre de la Cour suprême que par la Chambre de première instance, par rapport à sa pratique de communiquer, sans y être autorisée, des informations confidentielles et strictement confidentielles, force est de constater que cette équipe continue d'indiquer dans l'en-tête de bon nombre de ses requêtes et conclusions écrites qu'elle demande que le document soit classé comme public, tout en précisant qu'« en tout état de cause, elle le considérera comme tel » [traduction non officielle]⁵. La Chambre est préoccupée par le prétendu droit que revendiquent les avocats de NUON Chea de ne pas respecter le classement qu'elle attribue aux documents déposés auprès d'elle, tout comme par la suggestion faite par ces mêmes avocats et indiquant qu'ils continueront de ne pas tenir compte du classement décidé par les juges, attitude qui peut avoir pour conséquence de compromettre la sécurité de victimes ou de témoins ou d'entraver la procédure⁶.

2.2.2. Comportement insultant, irrespectueux ou de toute autre manière contraire à l'éthique dans le prétoire

8. Les avocats qui exercent devant les CETC sont tenus, au regard du droit cambodgien, de « témoigner aux juges, dans l'indépendance et la dignité, tout le respect dû à leur fonction »⁷. Or force est de constater que les membres de l'équipe de Défense de NUON Chea ont à maintes reprises manqué à cette obligation.

⁵ Décision relative à l'aptitude de NUON Chea à être jugé et à la demande de nouvelle expertise médicale présentée par la Défense, Doc. n° E115/3, 16 novembre 2011, par. 39 ; *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, Doc. n° E116/1/7, 27 avril 2012, par. 36 à 38. Voir, par exemple, la Troisième demande de récusation de la Juge Cartwright, Doc. n° E171, 14 février 2012, par. 1 ; *Application for Summary Action Against Hun Sen Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E176, 22 février 2012, par. 1 ; *Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189, 25 avril 2012, par. 1 ; *Immediate Appeal Against Trial Chamber Decision on Rule 35 Request for Summary Action Against HUN Sen*, Doc. n° E176/2/1/1, 11 juin 2012, par. 1.

⁶ À cet égard, la Chambre a été très préoccupée de constater à la lecture d'articles parus dans des journaux locaux que, 15 minutes après le prononcé de l'avertissement oral à l'encontre de l'équipe de Défense de NUON Chea le 21 juin 2012, des membres de cette équipe avaient communiqué des documents confidentiels à la presse (voir les articles « *Nuon Chea's defence lawyers given warning for misconduct* », The Cambodia Daily, 22 juin 2012, et « *Nuon Chea's lawyers warned over actions* », The Phnom Penh Post, 22 juin 2012).

⁷ Code de déontologie des avocats inscrits à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, article 24 (traduction non officielle).

9. Le 2 mai 2012, Me IANUZZI a affirmé, à tort, avoir vu, lors de l'audience de la veille, la Juge CARTWRIGHT murmurer « bla-bla-bla » entre ses lèvres, ce qu'il a dénoncé comme « une manifestation usuelle de dédain pour la Défense de NUON Chea » et une « expression d'exaspération en réaction à des observations de [la] part [des avocats de cette équipe] ». Me IANUZZI a précisé qu'il n'avait pas trouvé de jurisprudence internationale pouvant servir de fondement à sa requête mais a cité, en lieu et place, les paroles d'une chanson.⁸

10. Le 30 mai 2012, la Chambre a, à plusieurs reprises, averti Me PESTMAN que s'il continuait à poser des questions non pertinentes à un témoin, elle considérerait qu'il en avait terminé avec son interrogatoire⁹. Me PESTMAN a continué à poser des questions non pertinentes, et la Chambre a donc jugé que le temps qui lui avait été imparti pour interroger le témoin était épuisé. Me PESTMAN a alors ôté ses écouteurs, les a déposés en les jetant et s'est exclamé : « C'est une farce ! ». Si ses propos ont pu être entendus dans le prétoire, ils n'ont pas été captés par le microphone, et ils ne figurent donc pas dans la transcription des débats de l'audience¹⁰.

11. Le 19 juin 2012, Me IANUZZI est entré dans le prétoire avec, épinglé sur sa robe, un badge portant la mention « *I* [symbole du cœur] *Dada* » (J'aime Dada). Après avoir obtempéré à l'injonction de la Chambre de retirer son badge, Me IANUZZI a tenu à préciser, « [pour information] », que 'Dada' faisait référence au dadaïsme, « un courant du début du XXe siècle qui [rejetait la logique au profit de] l'absurdité et [du] chaos. Ce n'était pas, comme [on me l'a] suggéré [pendant la pause]... cela ne fait pas référence à la doctrine 'Ne posez pas de question, [ne répondez] pas [don't ask ; dont' answer]', [mais] je [dirais] que cela semble [assez bien résumer l'attitude] de [cette] Chambre vis-à-vis de [notre équipe de] Défense. »¹¹

⁸ T., 2 mai 2012, p. 2 à 7 (aux pages 3 et 4, l'avocat déclare notamment : « Malgré [une] recherche [minutieuse] [que j'ai] faite pendant les vacances, je n'ai pas trouvé de jurisprudence [internationale portant précisément] sur ce point. [Mais] [il] y a des sources secondaires qui me sont [presqu'immédiatement] venues à l'esprit. Je crois que [les plus jeunes parmi nous] les connaissent. Je cite [maintenant] : '[C]ertains musiciens jur[en]t à la maison mais [ont peur de proférer des blasphèmes lorsqu'ils sont devant un micro]. [Il s'agit bien sûr, pour les non-initiés, de paroles de Dr. Dre de N.W.A. tirées de 'Express Yourself, Sraight Outta Compton' 1988.] »)

⁹ T., 30 mai 2012, p. 30, 31, 34, 35, 40, 41 et 42.

¹⁰ Ibid., p. 45.

¹¹ T., 19 juin 2012, p. 64 et 65.

2.2.3. *Propos insultants ou irrespectueux dans des requêtes écrites*

12. Le 24 mai 2012, donnant suite aux débats à l'audience sur la question de l'utilisation de preuves documentaires destinées à mettre en cause la crédibilité d'un témoin, la Chambre a communiqué aux parties, par memorandum, des directives leur précisant que la production de tous nouveaux documents devant elle ne pourrait être admise que si les conditions énoncées à la règle 87 4) du Règlement intérieur étaient remplies et ce, quel que soit le but envisagé pour l'utilisation de tels documents¹². Or, en dépit des longs débats tenus en audience sur les règles régissant l'utilisation des preuves documentaires en général et malgré des décisions rendues sur cette question¹³, la Défense de NUON Chea a, dans une requête déposée le 29 mai 2012, maintenu fermement que la règle 87 du Règlement intérieur ne s'appliquait pas aux documents utilisés pour mettre en cause la crédibilité d'un témoin, tout en qualifiant d'infondée et de déraisonnable la position de la Chambre en la matière¹⁴. De surcroît, dans une requête faisant double-emploi déposée le 19 juin 2012, cette même équipe de Défense a fustigé l'intransigeance de la Chambre sur cette question, en soulignant qu'elle avait été forcée de se conformer à l'approche erronée des juges concernant la production de documents aux débats¹⁵.

2.2.4. *Déclarations inexactes devant la Chambre de première instance*

13. À une autre occasion, la Défense de NUON Chea s'est fait admonester pour avoir voulu encourager activement son client à induire la Chambre en erreur. Le 19 mars 2012, il était prévu que NUON Chea fasse une déposition en rapport avec les faits portant sur la deuxième phase du procès. Au début de l'audience du jour, Me PESTMAN a demandé à la Chambre d'autoriser NUON Chea à lire la déclaration qu'il avait préparée. Le Président a souhaité savoir si cette déclaration portait bien sur les faits liés à la deuxième phase du procès. NUON Chea a alors répondu : « En fait, ma déclaration porte sur les faits en question »¹⁶. Cette déclaration s'est avérée être sans rapport aucun avec la deuxième

¹² Memorandum de la Chambre de première instance intitulé « Directives concernant la production de documents utilisés pour tester la crédibilité d'un témoin », Doc. n° E199, 24 mai 2012.

¹³ Voir, par exemple, la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012 (la « Décision relative aux nouveaux documents »).

¹⁴ *Notice of Impeachment Material for TCW-487*, Doc. n° E206, 29 mai 2012, par. 1 et 3.

¹⁵ *Rule 87 Request to Put New Evidence to TCW-321 for Impeachment Purposes*, Doc. n° E210, 19 juin 2012.

¹⁶ T., 19 mars 2012, p. 4.

phase du procès. Les co-procureurs ont fait objection et le Président a ordonné à NUON Chea de cesser de lire sa déclaration. Il s'en est suivi un entretien entre NUON Chea et Me PESTMAN, à l'issue duquel le co-avocat a déclaré que « si on ne le laiss[ait] pas achever sa déclaration, [son client] ne répondra[it] à aucune autre question concernant les structures administratives »¹⁷.

14. Plus tard dans la journée, s'exprimant au nom de la Chambre de première instance, le Juge LAVERGNE a rappelé aux parties et à leurs conseils qu'ils avaient été informés bien à l'avance de l'objet de l'audience. Il a relevé qu'en laissant NUON Chea affirmer que sa déclaration était en rapport avec les faits devant être examinés à l'audience alors que cela n'était pas le cas, le co-avocat avait en réalité encouragé son client à tenter d'induire la Chambre en erreur. Il en a conclu que, de l'avis de la Chambre, Me PESTMAN tentait de « la manipuler d'une façon inappropriée », ce qui « apparaît comme étant contraire aux règles de déontologie qui lui incombent en tant qu'avocat ». Soulignant que « ce comportement de la part de l'avocat concerné soulev[ait] de graves questions de déontologie », il a déclaré que la Chambre « se réserv[ait] dès lors le droit de prendre toute mesure qu'elle estimerait appropriée au vu de ces agissements »¹⁸.

2.2.5. Formes d'inconduite susceptibles d'avoir une incidence négative sur la protection des droits de l'Accusé NUON Chea, notamment le non-respect des ordonnances de la Chambre de première instance

15. Le 17 janvier 2011, la Chambre a ordonné aux parties, en application des dispositions de la règle 80 du Règlement intérieur, de déposer les listes de documents qu'elles entendaient produire à l'audience dans le cadre du dossier n° 002¹⁹. Toutes les parties, à l'exception de la Défense de NUON Chea, se sont conformées à cette ordonnance, au moins dans une certaine mesure²⁰. Le 27 juin 2011, la Chambre a enjoint aux parties de déposer des listes révisées²¹. La Défense de NUON Chea s'est refusée à fournir une telle liste, se distinguant à nouveau de toutes les autres parties²². La Chambre a averti les parties que le non-respect de ces ordonnances limiterait inévitablement leur capacité à produire des documents lors du procès, et elle leur a ainsi

¹⁷ Ibid., p. 17.

¹⁸ Ibid., p. 28 à 30.

¹⁹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, Doc. n° E9, 17 janvier 2011.

²⁰ Décision relative aux nouveaux documents, par. 3.

²¹ T., 27 juin 2011, p. 25.

²² Décision relative aux nouveaux documents, par. 4.

enjoint de communiquer, le 1^{er} novembre 2011 au plus tard, des listes révisées énonçant les documents qu'elles entendaient faire verser aux débats pendant les trois premières semaines du procès²³. Encore une fois, toutes les parties se sont conformées à cette instruction, à la seule exception de l'équipe de Défense de NUON Chea²⁴. Celle-ci a finalement déposé, le 31 janvier 2012, une liste limitée des documents qu'elle entendait produire à l'audience²⁵.

16. Placée devant le constat d'une tel manquement de la part de la Défense de NUON Chea, et sachant que cette non-observation de ses ordonnances risquait de gravement limiter la capacité de cette équipe à produire des preuves documentaires à l'appui de sa cause pendant toute la durée des débats dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre s'est vue contrainte d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin d'admettre la production tardive de certains documents et ce pour que l'Accusé n'ait pas à subir un préjudice grave du fait des manquements de ses avocats²⁶.

17. Le 18 octobre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance fixant les dates pour la présentation des déclarations liminaires des co-procureurs et de toutes les équipes de Défense²⁷. Deux jours ont été octroyés aux co-procureurs pour présenter leur exposé des faits, à compter du 21 novembre 2011. Les équipes de Défense ont été informées qu'elles disposeraient chacune d'une demi-journée pour répondre. Il a ensuite été précisé à toutes les parties qu'en raison de la disjonction des poursuites à l'encontre de l'un des co-accusés, les co-procureurs n'auraient vraisemblablement besoin que d'un jour et demi pour présenter leur déclaration liminaire et qu'il était donc possible que la présentation des déclarations liminaires des autres parties commence un peu plus tôt²⁸.

²³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5 », Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011.

²⁴ *Civil Parties List of Documents Relevant to the Initial Trial Session*, Doc. n° E131/1/2, 2 novembre 2011 ; *IENG Sary's Document List for the First Trial Segment*, Doc. n° E131/1/3, 2 novembre 2011 ; *Co-Prosecutors' Notification of Documents to be put before the Chamber in Connection with those Witnesses and Experts who may be Called During the First Three Weeks of Trial with Confidential Annex A*, Doc. n° E131/1/4, 2 novembre 2011 ; Indications relatives aux témoins et documents des premières phases du premier procès, Doc. n° E131/1/6, 2 novembre 2011.

²⁵ *List of Documents to be put before the Chamber During the First Mini-Trial*, Doc. n° E131/1/13, 31 janvier 2012.

²⁶ Décision relative aux nouveaux documents, par. 35 à 37.

²⁷ Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E131, 18 octobre 2011.

²⁸ T., 21 novembre 2011, p. 11 et 12 (où il est précisé que les co-procureurs disposaient d'un jour et demi pour leur déclaration liminaire).

18. Lorsqu'il a été invité à prononcer sa déclaration liminaire au nom de NUON Chea le 22 novembre 2011 à 13h30 environ (soit un jour et demi après le début de la déclaration liminaire des co-procureurs), Me PESTMAN a demandé à ce que les conseils de l'Accusé puissent prendre la parole le jour suivant, en invoquant l'ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre le 18 octobre 2011 et en prétendant avoir « été pris un peu par surprise par la brève déclaration liminaire des co-procureurs »²⁹. Or à cette date, les poursuites contre NUON Chea avaient été engagées depuis plus de quatre ans et tous les membres de l'équipe de Défense de l'Accusé visés par la présente décision l'avaient représenté pendant la majeure partie de la phase préalable au procès³⁰. Pour éviter que NUON Chea ne subisse l'un quelconque préjudice, la Chambre de première instance a par la suite été contrainte d'autoriser la Défense de NUON Chea à déposer une version écrite de sa déclaration liminaire, alors qu'une écriture de ce type n'est normalement pas destinée à être versée au dossier³¹.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE:

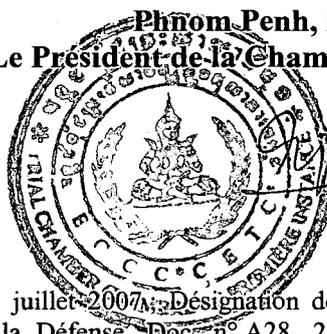
NOTIFIE aux conseils de NUON Chea visés par la présente décision qu'elle a déféré leur inconduite aux barreaux d'Amsterdam et de l'État de New York afin que ceux-ci prennent les dispositions qui s'imposent, et qu'elle en a informé l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge,

DEMANDE aux barreaux d'Amsterdam et de l'État de New York de la tenir informée en temps voulu de la suite qu'ils réserveront aux cas d'inconduite qui leur ont été déférés ainsi que de toute mesure qu'ils prendront en la matière,

RÉITÈRE son avertissement adressé à l'équipe de la Défense de NUON et la met en garde contre toute nouvelle inconduite, et

PRÉCISE qu'en conséquence de la présente décision, elle se réserve le droit de prendre à l'encontre de tout membre de l'équipe de Défense de NUON Chea qui ne tiendrait pas compte de cet avertissement, des mesures pouvant notamment comprendre l'imposition de sanctions ou le refus d'accès à l'audience, et ce indépendamment de toute autre mesure susceptible d'être prise par les barreaux compétents.

Phnom Penh, le 29 juin 2012
Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn
Nil Nonn

²⁹ T., 22 novembre 2011, p. 86 et 87.

³⁰ Réquisitoire introductif, Doc. n° D3, 18 juillet 2007; Désignation de Me SON Arun comme avocat de NUON Chea par la Section d'appui à la Défense, Doc. n° A28, 2 novembre 2007; Accréditation de Me Michiel PESTMAN comme avocat de NUON Chea, Doc. n° D51, 26 décembre 2007.

³¹ Voir *Request to Place Documents on the Case File*, Doc. n° E146, 28 novembre 2011.